



## TABLEAU D'AVANCEMENT DE L'ANNEE 2023 AU GRADE D'INFIRMIER EN SOINS GÉNÉRAUX HORS CLASSE

### LE PRÉSIDENT DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LOIRE-ATLANTIQUE

- VU le code général de la fonction publique,
- VU le décret n° 2006-1695 du 22 décembre 2006 modifié, fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie A de la fonction publique territoriale,
- VU le décret n° 2012-1421 du 18 décembre 2012 modifié, fixant les différentes échelles de rémunération applicable à ce cadre d'emploi,
- VU le décret n° 2012-1420 du 18 décembre 2012 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des infirmiers territoriaux en soins généraux,
- VU la délibération du 30 juin 2021 fixant les ratios d'avancement de grade, prise après avis du comité technique,
- VU les lignes directrices de gestion de la collectivité fixées en date du 1<sup>er</sup> juin 2021 après avis du comité technique,
- VU la liste des agents promouvables établie en date du 15 juin 2023, 1 agent promouvable, dont 1 femme – 100 % et 0 homme-0 %,

### ARRETE

#### ARTICLE 1<sup>er</sup>

Est inscrit sur le tableau d'avancement au grade **d'infirmier en soins généraux hors classe**, établi au titre de l'année 2023, les fonctionnaires suivantes :

#### 1- Madame Carole GROS

Soit 1 femme - 100% et 0 homme - 0%

#### ARTICLE 2

Le présent arrêté sera publié au centre de gestion de la fonction publique territoriale de Loire-Atlantique et notifié à la fonctionnaire concernée.

Notifié le 30 juin 2023

  
Carole Gros

Fait à Nantes, le 21 juin 2023

  
Le Président  
Philippe SOUELARD

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, par courrier adressé au Tribunal Administratif de Nantes ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**(N.B. : les nominations sont prononcées, au cours de la période de validité qui ne peut excéder le 31 décembre de l'année en cours. Elles interviennent au vu de la délibération fixant les ratios d'avancement de grade).**